

10. la période prévue pour le début du tournage du film;

11. une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment «tous risques production» et «tous risques Négatif».

IV—Le contrat de distribution lorsque celui-ci est déjà signé.

V—La liste du personnel artistique et technique avec l'indication de leur nationalité et des rôles attribués aux acteurs.

VI—Le plan de travail.

Les deux administrations compétentes peuvent en outre demander tous les documents et toutes les précisions additionnelles jugées nécessaires.

Le découpage et les dialogues des films doivent en principe parvenir aux administrations compétentes avant le début du tournage.

Des modifications contractuelles, y compris le changement de l'un des coproducteurs, peuvent être apportées au contrat original. Elles doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays avant l'achèvement du film.

La substitution d'un coproducteur ne peut être admise que dans des cas exceptionnels, pour des motifs reconnus valables par les administrations compétentes.

Les administrations compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions et se communiquent copie de leurs dossiers respectifs.